

Arrêté n° 2488 CM du 11 décembre 2025 portant dispositions diverses relatives aux aides à la pêche et au système de suivi des navires de pêche en Polynésie française

(NOR : DRM25202829AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°292 N du 12/12/2025 à la page 88 dans la partie ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 27/05/2026

Le Président de la Polynésie française,
 Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
 Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
 Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;
 Vu la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche ;
 Vu l'arrêté n° 463 CM du 5 avril 2012 précisant les modalités d'utilisation du système de suivi des navires de pêche par satellite ;
 Vu l'arrêté n° 1099 CM du 27 juin 2022 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche ;
 Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 novembre 2025,

Arrête :

Article 1er

À l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié, le tableau est complété comme suit :

Équipement de suivi des navires de pêche (fret et installation inclus) de 3e et 4e catégorie	90 %	90 000 F CFP (îles du Vent) 110 000 F CFP (autres circonscriptions)	3 ans	Licence de pêche
--	------	--	-------	------------------

Art. 2

L'article 1er de l'arrêté n° 463 CM du 5 avril 2012 est remplacé comme suit :

« Article 1er. – Objet

« Le présent arrêté précise les modalités d'utilisation du système de suivi des navires de pêche armés en 1re, 2e, 3e et 4e catégorie et titulaires d'une licence de pêche pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française. »

Art. 3

L'article 2 de l'arrêté n° 463 CM du 5 avril 2012 susvisé est remplacé comme suit :

« Art. 2. – Caractéristiques du système de suivi des navires de pêche

« Le système de suivi des navires est l'ensemble des dispositifs et intermédiaires concernés par l'acquisition des données et leur communication entre le navire et l'autorité compétente.

« I - Pour les navires de pêche armés en 1re et 2e catégorie, les systèmes de suivi doivent permettre d'assurer la transmission automatique au service en charge de la pêche des données concernant :

« a) L'identification du navire de pêche ;

« b) La position géographique (latitude, longitude) la plus récente du navire de pêche ;

« c) La date et l'heure de détermination de ladite position ;

« d) La vitesse et la route du navire de pêche.

« Les systèmes de suivi installés à bord des navires doivent être compatibles avec les outils utilisés par le service en charge de la pêche pour la mise en œuvre du suivi des navires.

« Ils doivent être du même type que ceux retenus dans le cadre des mesures de conservation et de gestion des organisations régionales dont la Polynésie française est membre.

« Ils doivent être installés conformément aux prescriptions des fabricants.

« Les données visées au présent article peuvent être envoyées simultanément à plusieurs destinataires.

« Il - Pour les navires de pêche armés en 3e et 4e catégorie, les systèmes de suivi doivent permettre d'assurer la transmission automatique au service en charge de la pêche des données concernant :

« a) L'identification du navire de pêche ;

« b) La position géographique (latitude, longitude) la plus récente du navire de pêche avec une précision de vingt (20) mètres, rapportée au système géodésique mondial WGS 84 ;

« c) La date et l'heure de détermination de ladite position du navire en UTC-10 ;

« d) La vitesse et la route du navire de pêche ;

« e) Le niveau de la batterie en cas d'alimentation autonome.

« Les systèmes de suivi installés à bord des navires doivent être compatibles avec les outils utilisés par le service en charge de la pêche pour la mise en œuvre du suivi des navires. Ils doivent notamment détenir les mêmes caractéristiques et avoir des conditions d'installation et d'exploitation similaires aux prescriptions fixées par l'annexe du présent arrêté.

« Le service en charge de la pêche tient à jour une liste des systèmes de suivi compatibles avec ses outils. »

Art. 4

L'article 3 de l'arrêté n° 463 CM du 5 avril 2012 susvisé est remplacé comme suit :

« Art. 3. - Obligations des armateurs dans la mise en œuvre du système de suivi des navires

« I - Pour les navires de pêche armés en 1re et 2e catégorie, la mise en œuvre du système de suivi des navires contraint les armateurs des navires à se conformer aux obligations suivantes :

« a) Veiller à ce que le système de suivi soit maintenu pleinement opérationnel et assure la transmission des données visées à l'article 2, notamment en s'assurant que :

« - les données ne sont pas modifiées ;

« - rien ne fasse obstruction à l'antenne ou aux antennes reliées aux dispositifs de suivi ;

« - l'alimentation électrique des systèmes de suivi ne soit interrompue à aucun moment sauf lors de l'arrêt du navire à son port d'attache ;

« - les systèmes de suivi ne soient pas enlevés du navire.

« b) Ne pas détruire, endommager ou mettre hors d'usage un dispositif de suivi, ou porter atteinte de quelque manière que ce soit à son fonctionnement ;

« c) Veiller à ce que la transmission des données visées à l'article 2 soit reçue par le service en charge de la pêche toutes les deux (2) heures ;

« d) Les armateurs ne sont pas assujettis à l'obligation précédente lorsque leur navire de pêche est à quai à son port d'attache. Dans ce cas, ce dernier peut déconnecter son système de suivi pourvu que le relevé suivant montre que la position du navire n'a pas changé depuis le dernier relevé transmis.

« II - Pour les navires de pêche armés en 3e et 4e catégorie, la mise en œuvre du système de suivi des navires contraint les armateurs à se conformer aux obligations suivantes :

« a) Veiller à ce que le système de suivi soit maintenu pleinement opérationnel et assure la transmission des données visées à l'article 2, notamment en s'assurant que :

« - les données ne sont pas modifiées ;

« - rien ne fasse obstruction à l'antenne ou aux antennes reliées aux dispositifs de suivi ;

« - les dispositifs constituant la partie embarquée du système de suivi sont utilisés exclusivement pour le suivi du navire ;

« - les dispositifs de suivi ne soient pas enlevés du navire et le système anti-violation assurant son intégrité ne soit pas mal fixé et ne soit pas retiré.

« Par dérogation, si le dispositif de suivi nécessite d'être enlevé pour être rechargé, l'obligation précédente peut être levée après autorisation du service en charge de la pêche et pour une durée limitée.

« b) Ne pas détruire, endommager ou mettre hors d'usage un dispositif de suivi ou porter atteinte de quelque manière que ce soit à son fonctionnement ;

« c) Veiller à ce que la transmission des données visées à l'article 2 soit reçue en temps réel par le service en charge de la pêche toutes les dix (10) minutes lorsque le navire est en mouvement et toutes les deux (2) heures

lorsque le navire est à quai ou à terre. Dans le cadre d'actions de police de pêche, de la lutte contre les trafics ou de sauvegarde des vies en mer, l'autorité compétente peut de manière temporaire exiger une fréquence plus rapide ;

« d) Selon la couverture géographique des moyens de communication du système de suivi, et par dérogation au point précédent, les données visées à l'article 2 peuvent être transmises avec un décalage par rapport au temps réel qui ne peut cependant pas excéder douze (12) heures, sauf autorisation préalable du service en charge de la pêche pour des sorties de pêche sur plusieurs jours consécutifs. Les fréquences d'enregistrement des données visées à l'article 2 doivent être identiques à celles du point c). »

Art. 5

L'article 4 de l'arrêté n° 463 CM du 5 avril 2012 susvisé est remplacé comme suit :

« Art. 4. – Défaillance technique ou de non-fonctionnement du système de suivi des navires

« En cas de défaillance technique ou de non-fonctionnement du système de suivi des navires :

« I - Pour les navires de pêche armés en 1re et 2e catégorie :

« a) un navire peut continuer ses opérations de pêche sous réserve que l'armateur ou le capitaine, communique la position de celui-ci au service en charge de la pêche toutes les huit (8) heures, par courrier électronique, télécopie ou téléphone ;

« b) l'armateur du navire est tenu de réparer ou remplacer le dispositif dans un délai de 30 jours maximum.

« Si pour une raison indépendante de la volonté de l'armateur, le navire ne dispose pas au bout de ce délai, d'un système de suivi en état de fonctionnement, l'armateur est tenu de fournir par écrit au service en charge de la pêche, la cause du retard survenu dans la remise en état du système. L'armateur peut alors bénéficier d'un délai supplémentaire fixé par le service en charge de la pêche sur la base des arguments apportés par l'armateur.

« Nonobstant les dispositions des points c) et d) de l'article 3, pendant toute cette durée, l'armateur est tenu de communiquer la position du navire selon les modalités fixées au premier tiret du présent article.

« II - Pour les navires de pêche armés en 3e et 4e catégorie :

« a) l'armateur peut continuer ses opérations de pêche sous réserve de signaler dans un délai de vingt-quatre (24) heures maximum au service en charge de la pêche la défaillance ou le non-fonctionnement du système de suivi des navires et de fournir dans un délai de cinq (5) jours ouvrés tout document permettant de justifier l'engagement de démarches destinées à réparer ou remplacer le système ;

« b) l'armateur est tenu de réparer ou de remplacer le système dans un délai de trente (30) jours maximum. Passé ce délai, la licence de pêche peut être suspendue. À titre exceptionnel, l'autorité compétente peut prolonger ce délai sans dépasser trois (3) mois si l'armateur peut apporter la justification de l'incapacité à respecter ce délai. »

Art. 6

L'article 5 de l'arrêté n° 463 CM du 5 avril 2012 susvisé est remplacé comme suit :

« Art. 5. – Autorité compétente

« Le service en charge de la pêche est l'autorité compétente pour assurer le suivi effectif des navires et recevoir les données visées à l'article 2.

« Il veille au contrôle régulier de l'exactitude des données visées à l'article 2 et s'assure qu'elles sont traitées conformément aux règles applicables en matière de protection des données.

« Il met en œuvre périodiquement des contrôles destinés à vérifier que les systèmes de suivi des navires sont conformes aux exigences visées à l'article 2.

« Sous réserve du respect du principe de la confidentialité des données, dans le cadre d'actions liées à la police des pêches, la lutte contre les trafics ou la sauvegarde des vies en mer, les autorités compétentes de l'État peuvent également être destinataires des données visées à l'article 2.

« L'armateur du navire peut demander à avoir accès aux données reçues le concernant. »

Art. 7

L'arrêté n° 463 CM du 5 avril 2012 susvisé est complété par une annexe intitulée « Caractéristiques, conditions d'installation et d'exploitation du système de suivi des navires de pêche professionnelle armés en 3e et 4e catégorie », jointe au présent arrêté.

Art. 8

Le 3° de l'article 4 de l'arrêté n° 1099 CM du 27 juin 2022 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française est remplacé comme suit :

« Obligation d'équiper les navires de pêche en système de suivi des navires par géolocalisation, en état de fonctionnement, maintenu activé en permanence, et de se conformer aux prescriptions applicables au système de suivi des navires, déterminées par le service en charge de la pêche tel que prévu par les dispositions de l'arrêté n° 463 CM du 5 avril 2012 précisant les modalités d'utilisation du système de suivi des navires de pêche par satellite ».

Art. 9.— Dispositions transitoires *Rédaction issue de Arrêté n° 701 CM du 26 mai 2026*

Les détenteurs d'une licence de pêche professionnelle pour les navires armés en 3e et 4e catégorie sont tenus de se mettre en conformité avec l'ensemble des dispositions du présent arrêté avant le 30 septembre 2026.

Art. 10

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 décembre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,
Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 2488 CM du 11 décembre 2025 portant dispositions diverses relatives aux aides à la pêche et au système de suivi des navires de pêche en Polynésie française](#), JOPF n° 292 N du 12/12/2025 à la page 88
- [Arrêté n° 701 CM du 26 mai 2026](#), JOPF n° 117 N du 27/05/2026 à la page 20